Loi nº 76-599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, et à la lutte contre la pollution marine accidentelle.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté; : Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit;

## CHAPITRE I'

## Dispositions relatives aux opérations d'immersion.

Art. 1°. — Sera puni d'une amende de 10 000 à 100 000 F et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, et en cas de récidive du double de ces peines, tout capitaine d'un bâtiment français ou tout commandant de bord d'un aéronef français ou toute personne assumant la conduite des opérations d'immersion sur les engins français ou plates-formes fixes ou flottantes sous juridiction française, au sens de l'article 19 de la convention pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs signée à Oslo le 15 février 1972, qui se sera rendu coupable d'infraction aux dispositions des articles 5, 6, et 7 de ladite convention ou aux obligations imposées en vertu de l'article 4 de la présente loi.

Art. 2. — Dans les cas prévus à l'article 8-1 de la convention internationale mentionnée à l'article 1° ci-dessus, les immersions doivent être notifiées dans les plus brefsi délais; par l'une des personnes visées à l'article 1°, au préfet maritime ou son représentant sous peine d'une amende de 1 000 à 10 000 F. con 1000-102.

Cette notification devra mentionner avec précision les circonstances dans lesquelles sont intervenues les immersions.

Art. 3. — Sans préjudice des peines prévues à l'article l'eci-dessus, si l'une des infractions a été commise sur ordre du propriétaire ou de l'exploitant du navire, de l'aéronef, de l'engin ou de la plate-forme, ce propriétaire ou cet exploitant sera puni des peines prévues audit article, le maximum de ces peines étant toutefois porté au double.

Tout propriétaire ou exploitant d'un navire, d'un aéronet, d'un engin ou d'une plate-forme qui n'aura pas donné au capitaine, au commandant de bord ou à la personne assumant la conduite, des, opérations d'immersion sur l'engin ou la plate-forme, l'ordre écrit de se conformer aux dispositions de la présente loi pourra être retenu comme complice des infractions qui y sont prévues.

Lorsque le propriétaire ou l'exploitant est une personne

Lorsque le propriétaire ou l'exploitant est une personne morale, la responsabilité prévue aux deux alinéas ci-dessus incombe à celui ou ceux des représentants légaux ou dirigeants de fait qui en assument la direction ou l'administration ou à toute personne-habilitée par eux

Art. 4. — L'immersion des substances et matériaux non visés à l'annexe I de la convention d'Oslo est soumise, conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de ladite convention, à autorisation délivrée par le ministre chargé de l'environnement.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de délivrances, d'utilisation, de suspension et de suppression des autorisations visées à l'alinéa précédent en tenant compte des dispositions de l'annexe II et de l'annexe III de ladite convention.

Les dispositions des articles 5 et 6 de la convention d'Oslo pourront être rendues applicables, par décret en Conseil d'Etat, à des substances ou matériaux qui, bien que n'étant pas visés à l'annexe I ou à l'annexe II de ladite convention, présentent des caractères analogues à ceux des substances et matériaux mentionnés auxdites annexes.

Art. 5:— Sans préjudice du respect de toutes les prescriptions législatives ou réglementaires applicables à l'embarquement ou au chargement des matériaux, substances et déchets en cause, l'embarquement ou le chargement de tous matériaux, substances ou déchets destinés à être immergés en mer est subordonné à l'obtention-d'une autorisation délivrée par le ministre chargé de l'environnement dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les peines prévues à l'article 1° de la présente loi s'appliquent à l'encontre de tout capitaine de navire et de tout commandant de bord embarquant ou chargeant sur le territoire français, sans pouvoir justifier de l'une des autorisations prévues par la présente loi, des substances, matériaux ou déchets destinés à l'immersion en mer.

Art. 6. — Les autorisations d'immersion délivrées en vertu de l'article 4 valent autorisation d'embarquement ou de chargement, au sens de l'article 5. Elles tiennent lieu également des autorisations prévues à l'article 2, alinéa 2, de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la réparation des eaux, et à la lutte contre leur pollution.

Art, 7. — En cas de violation d'une ou de plusieurs conditions fixées par les autorisations prévues auxuarticles 40 et 754 de la présente loigules peines édictées par, l'article l'aci-dessus sont applicables; selon le cas, au titulaire de l'autorisation, au propriétaires dessisubtances, matériaux et déchets destinés à l'immersion en merre ou aux : personnes : visées : respectivements any orticles in. S at 5 de la présenteflementif just un un escile

Art. 8. - Indépendamment des officiers et agents de police

judiciaire, sont habilités à rechercher et à constater les infrac-tions aux dispositions de la présente loi . Les administrateurs des affaires maritimes, les officiers d'administration des affaires maritimes, les inspecteurs de la navigation et du travail maritimes, les inspecteurs mécaniciens de la marine marchandise, les techniciens experts du service de la sécurité de la navigation maritime;

Les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés aux services maritimes ainsique les agents desdits services commissionnés à cetteffet : 1: 2.

Les ingénieurs des mines et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés au service des mines des arrondissements minéralogiques intéressés Les officiers de port et officiers de port adjoints, les agents

de la police de la navigation et de la surveillance des peches maritimes : surveillance des peches

Les commandants des bâtiments de la marine nationale; Les fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile, commissionnés à cet effet, les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat chargés des bases aériennes : 3 su anomassance and supporta de nome

Les ingénieurs des corps de l'armement, commissionnés à cet effet. les techniciens d'études et fabrication de l'aéronautique commissionnés à cet effet; Les agents des douanes;

Les consuls de France, à l'exclusion des agents consulaires. Sont chargés de rechercher les infractions aux dispositions de la présente loi, de recueillir à cet effet tous renseignements vue de découvrir les auteurs de ces infractions et d'en informer soit un administrateur des affaires maritimes, soit un ingénieur des ponts et chaussées ou un ingénieur des travaux publics de l'Etat affectés à un service maritime, soit un officier de police judiciaire : de police judiciaire :

Les commandants des navires océanographiques de l'Etat; Les chefs: de bord des aéronefs militaires, des aéronefs de la protection civile et des aéroness de l'Etat affectés à la surveil-

lance des eaux maritimes :

Les agents de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes.

Art. 9. - Les procès-verbaux dressés conformément à l'article 8 de la présente loi font foi jusqu'à preuve du contraire et ne sont pas soumis à l'affirmation. Ils sont transmis immédiatement au procureur de la République par l'agent verbalisateur qui en adresse en même temps copie aux services intéressés.

# POLLUTION MARINE OFERATIONS D'IMMERSION LOI 76 1559 DU 7/01/1976

Art. 10. — Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'information ainsi que la gravité de l'infraction l'exigent, le bâtiment, aéronel engin ou plate-forme qui sa servie à commettre, l'une des infractions visées aux articles l'e, 3, 5 et 7 de la présente loi peut être immobilisé sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi.

A tout moment, l'autorité judiciaire compétente peut ordonner la levée de l'immobilisation s'il est fourni un cautionnement dont elle fixe le montant et les modalités de verseurent.

Les conditions d'affectation, d'emploi et de restitution du cautionnement sont réglées conformément aux dispositions des articles 142, 142-2 et 142-3 du code de procedure pénale.

Art. 11. Les infractions aux dispositions de la présente, loi sont jugées soit par le tribunal compétent du lieu de l'infraction, soit pareceluir des la résidence de l'auteurs de l'infraction. Sont en outre compétents:

S'il s'agit: d'un bâtiment, engin ou plate-forme, soit le tribunal dans le ressort duquel il est immatriculé s'il est français, soit celui dans le ressort duquel il peut être trouvé s'il est étranger, ou s'il s'agit d'un engin ou plate-forme non immatriculé; S'il s'agit d'un aéronef, le tribunal du lieu de l'atterrissage après le vol au cours duquel l'infraction a été commise.

A défaut d'autre tribunal, le tribunal de grande instance de Paris est compétent.

Art. 12: Dans tous les cas, les droits des tiers à l'égard des auteurs de pollution sont et demeurent réservés.

Art. 13: L'administration, conserve la faculté de poursuivre selon la procédure des contraventions de grande voirie la réparation des dommages; causés au domaine, public.

Art. 14: Les dispositions de la présente doi sont également oppicables aux opérations de la présente doi sont également de la zone d'application de la Convention d'Oslo, soit en haute mer, soit dans les eaux territoriales et intérieures maritimes françaises and le caux intérieures maritimes, françaises, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux navires, aéronefs, engins et plates-formes étrangers, même immatriculés dans un Etat non parti à ladite convention, même immatriculés dans un Etat non parti à ladite convention, même immatriculés dans un Etat non parti à ladite convention, même immatriculés dans un Etat non parti à ladite convention, même immatriculés dans un Etat non parti à ladite convention, même immatriculés dans un Etat non parti à ladite convention, même immatriculés dans un Etat non parti à ladite convention, même immatriculés dans un Etat non parti à ladite convention, même immatriculés dans un Etat non parti à ladite convention, même immatriculés dans un Etat non parti à ladite convention, même immatriculés dans un Etat non parti à ladite convention, même immatriculés dans un Etat non parti à ladite convention, même immatriculés dans un Etat non parti à ladite convention des dispositions de la présente loi aux navires et aéronefs militaires français est exercé par les agents relevant du ministère de la défense.

Les péralités prévues par la présente lob sont applicables aux justiciables des juridictions militaires des forces armées conformément au code de justice militaire et notamment à ses articles 2, 56 et 100.

POLLUTION MARINE OPERATIONS D'IMMERSION LOI 76-559 DU 7/01/1976

# Chapitre II

## Dispositions relatives à la lutte contre la pollution marine accidentelle.

Art. 16. — Dans le cas d'avarie ou d'accident en mer survenu à tous navires, aéronef, engin ou plate-forme transportant ou ayant à son bord des substances nocives, dangereuses ou des hydrocarbures, et pouvant créer des dangers graves et imminents susceptibles de porter atteinte au littoral ou aux intérêts connexes au sens de l'article II-4 de la Convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, le propriétaire dudit navire, aéronef, engin ou plate-forme peut être mis en demeure de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à ces dangers

Dans le cas où cette mise en demeure reste sans effet ou n'a pas-produit les effets attendus dans un délai imparti, ou d'office en cas d'urgence, l'Etat peut faire exécuter les mesures nécessaires aux frais du propriétaire ou en recouvrer le montant du coût auprès de ce dernier.

Art. 17. — Les Gouvernement déposera devant le Parlement, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1977, un rapport sur les dispositions administratives, techniques et financières qu'il aura arrêtées pour mettre en œuvre, en cas de pollution marine accidentelle, des plans assurant une intervention d'urgence.

### Chapitre III

#### Disposition finale

Art. 18. - Les dispositions de la présente loi sont applicables aux territoires d'outre-mer. Les notifications prévues à l'article 2 ci-dessus sont faites au délégué du Gouvernement dans le territoire ou à l'un de ses représentants.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 juillet 1976.

VALERY GISCARD D'ESTAING

Par le Président de la République :

Le Premier ministre JACQUES CHIRAC .

> Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, MICHEL PONIATOWSKI

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, JEAN LECANUET.

> Le ministre de l'économie et des finances, JEAN-PIERRE FOURCADE:

Le ministre de la défense, YVON BOURGES

Le ministre de l'équipement, ROBERT GALLEY.

Le ministre de l'agriculture, CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de l'industrie et de la recherche, MICHEL D'ORNANO L'224 CALLE

Le ministre de la qualité de la vie,

ANDRE FOSSET.

Le secrétaire d'Etat aux transports, MARCEL CAVAILLE:

Le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, OLIVIER STIRN